

N°96/CA2 du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N°2002-139/CA2 du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 25 Mai 2018

COUR SUPREME

**AFFAIRE : TODAN Emmanuel**

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Ministre de la Défense Nationale

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 16 octobre 2002, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 22 octobre 2002 sous le numéro 1008/GCS, par laquelle monsieur Emmanuel TODAN, premier maître des forces navales à la retraite, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de la note de service n°01-189/EMG/DOPS/BES/CSA/SA en date du 05 octobre 2001 et en reconstitution de carrière ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Notifié par L. n° 0158, 159, 0160/GCS du 09 janvier 2019  
 ↳ TODAN Emmanuel  
 M.D.N.  
 20/GCS



Ouï l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été enrôlé dans les Forces Armées Populaires du Bénin en 1971 sous le numéro matricule 5801 ;

Qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979, il était caporal avec les qualifications de sous-officier, chef d'atelier chiffre ;

Que suivant les notes de service n°0064/B3/EMG du 19 janvier 1980 et n°0064/B3/EMG du 10 juillet 1981, il a été autorisé à suivre au même titre que certains de ses collègues, une formation à l'académie militaire d'Ilorin au Nigéria et à l'école de formation divisionnaire de la marine nigériane ;

Qu'à l'issue de la formation qui s'est déroulée du 15 février 1980 au 04 juillet 1981, trois diplômes lui ont été délivrés, à savoir :

- le diplôme d'aptitude linguistique ;
- le diplôme de « First class for tactical operator » qui équivaut au Brevet d'Aptitude Technique (BAT) et qui donne droit au grade de sergent ou second maître ;
- Le diplôme de « Second class professional course certificate for tactical operator » qui équivaut au Brevet Supérieur (BS) et qui donne droit au grade d'adjudant-chef ou maître principal;

Qu'à son retour au pays, l'administration lui a attribué suivant note de service n°247/B3/EMG/FAP du 28 janvier 1982, le Brevet Elémentaire (BE) alors même qu'il détenait le Brevet d'Aptitude Technique (BAT) et le Brevet Supérieur (BS) ;

Que suite aux réclamations que ses collègues et lui ont formulées, ils se sont vus décerner par note de service n°01-189/EMG/DOPS/BES/CSA/SA du 05 octobre 2001, et ce à titre de régularisation, le Brevet d'Aptitude Technique (BAT) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 ;

GPP

RK

Que par requête datée du 25 avril 2002, il a saisi le Chef d'Etat-major aux fins de se voir reconnaître le diplôme de Brevet Supérieur (BS) ;

Que face au mutisme de ce dernier, il a introduit le 15 juillet 2002 auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, un recours gracieux reçu le même jour par l'administration ;

Qu'aucune suite n'a été donnée à ce dernier ;

Considérant que le présent recours tend à obtenir l'annulation d'un acte administratif et la reconstitution de carrière d'un agent ;

Qu'il a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il échet de déclarer le recours contentieux recevable ;

### Au fond

#### **Sur la violation des dispositions de la note de service n°3433/ER/CAB/MIL du 1<sup>er</sup> novembre 1979**

Considérant que le requérant soulève la violation par la note de service n°01-189/EMG/DOPS/BES/CSA/SA du 05 octobre 2001, des dispositions de la note de service n° 3433/ER/CAB/MIL du 1<sup>er</sup> novembre 1979 ;

Considérant que le point 43 de la seconde note de service précise que : « Les camarades hommes de rang des forces de défense nationale et les agents des forces de sécurité publique ayant suivi avec succès un stage de spécialisation ou de perfectionnement d'une durée de treize (13) mois à dix-huit (18) mois et plus, se feront attribuer les brevets militaires suivants :

Le B.A.1, le B.A2, le B.S.1 ou le BS2 suivant qu'ils avaient ou non le C.I.A, B.A1, le C.S.2 ou le B.S.1 et ce, pour compter de la date de fin de stage » ;

Considérant que la formation du requérant s'est étalée sur plus de seize (16) mois ;

Que précédemment caporal, il a obtenu successivement le 16 janvier 1981, le diplôme de « First class tactical operator » et le 1<sup>er</sup> juin 1981, celui de « second class professional course cerificate for tactical operator » ;



*GF*

*TK*

Considérant que ces deux (02) diplômes ont été certifiés par le commandant des forces navales du Nigéria et que leur traduction en version française en établit l'équivalence s'agissant du premier en Brevet d'Aptitude Technique (BAT) et en ce qui concerne le second, en Brevet Supérieur (BS) ;

Considérant que l'administration objecte que les deux (02) diplômes dont le requérant se prévaut, équivalent dans le système français au Brevet Elémentaire (BE) qui donne droit tout au plus à la nomination au grade de sergent ou de second maître ;

Que la même administration assure que la note de service querellée a été viciée en ce qu'elle a accordé le Brevet d'Aptitude Technique (BAT) aux marins ayant suivi à l'instar de TODAN Emmanuel, une formation au Nigéria de 1980 à 1981 ;

Qu'elle soutient en outre qu'aucune école militaire ne forme du personnel avec une qualification ou un diplôme permettant d'accéder directement au grade d'adjudant-chef ou de maître principal ;

Considérant que le requérant a obtenu au terme de la formation qu'il a suivie au Nigéria une double qualification ;

Que les allégations en réplique de l'administration s'analysent comme un acquiescement aux prétentions et demandes du requérant à cette nuance qu'elle s'oppose à l'admission de l'intéressé au grade d'adjudant-chef ou de maître principal ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable en droit d'attribuer le même diplôme à des agents ayant suivi des formations différentes ;

Que celles suivies par le requérant à la différence de certains de ses collègues, lui confèrent le diplôme de Brevet d'Aptitude Technique (BAT) et celui de Brevet Supérieur (BS), sans qu'il soit nécessaire d'en tirer quelque conséquence que ce soit sur la promotion ultérieure à des grades supérieurs ;

Considérant qu'en se refusant à reconnaître le diplôme de « second class professional course certificate for tactical operator », équivalant au Brevet Supérieur (BS), la note de service querellée a

violé les dispositions de la note de service 3433/ER/CAB/MIL du 1<sup>er</sup> novembre 1979 ;

Qu'il échet d'ordonner à l'administration de faire droit à cette demande du requérant ;

**Sur la violation de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.**

Considérant que le requérant allègue que l'attribution du Brevet Supérieur (BS) lui aurait permis conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi précitée, d'être directement nommé et ce, à titre de régularisation, au grade d'adjudant en juillet 1981 ;

Que ne l'ayant pas fait, la note de service querellée a été prise en violation de la loi et a hypothéqué sa carrière qui aurait dû être reconstituée ;

Considérant que l'article 76 de la loi précitée fixe les conditions à remplir notamment celles de diplômes pour être inscrit au tableau d'avancement s'agissant des sous-officiers ;

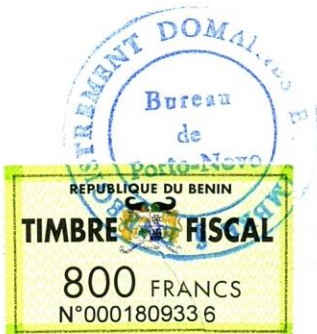
Mais considérant qu'aux termes de l'article 81 de la même loi, « l'avancement des sous-officiers a lieu uniquement au choix suivant les critères fixés par instructions particulières et après inscriptions chaque année à un tableau d'avancement arrêté par le ministre chargé de la défense nationale sur propositions des chefs hiérarchiques.

Le tableau d'avancement paraît entre le 15 et le 31 décembre de chaque année. » ;

Considérant que les brevets obtenus par les personnels militaires des Forces Armées sont des diplômes qui à eux seuls n'ouvrent pas droit à un avancement ;

Qu'excepté le Brevet Supérieur (BS), le requérant ne rapporte pas la preuve qu'il a rempli toutes les autres conditions énumérées par la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 pour être promu à un grade supérieur ;

Que c'est bien à tort qu'il sollicite la reconstitution de sa carrière sur le fondement des brevets obtenus après sa formation au Nigéria ;



*Gff*

*RM*

Que la violation alléguée n'est pas établie et qu'il y a lieu de rejeter ce moyen et subséquemment la demande de reconstitution de carrière ;

**Par ces motifs ;**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 16 octobre 2002 de TODAN Emmanuel, premier maître des forces navales à la retraite, tendant à l'annulation de la note de service n°01-189/EMG/DOPS/BES/CSA/SA en date du 05 octobre 2001 et à la reconstitution de sa carrière, est recevable.

**Article 2** : Ledit recours est partiellement fondé.

**Article 3** : Il est ordonné à l'administration militaire d'attribuer à TODAN Emmanuel en sus du Brevet d'Aptitude Technique, le Brevet Supérieur avec toutes les conséquences de droit.

**Article 4** : La demande de reconstitution de carrière est rejetée.

**Article 5** : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

**Article 6** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT;**

**Honoré KOUKOU**

**Et**

**Etienne AHOANKA**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-cinq mai deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Nicolas Pierre BIAO, Avocat Général,**

**MINISTERE PUBLIC ;**



Gédéon Affouda AKPONE,

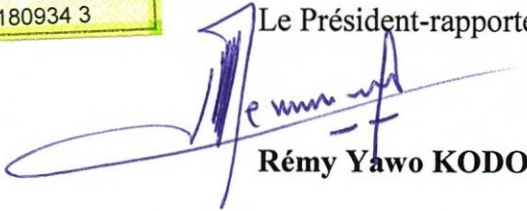


GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

le Greffier,

  
Rémy Yawo KODO

  
Gédéon Affouda AKPONE

DE = 0

Enregistré à P/Novo, le 07/02/19

Fo 28 37-1

RCG Gratis

INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT





Bienvenu D. TOKO

